

DECRET N° 93-068 du 26 Mars 1993
MDN/FAC/EMG/DPMA

PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES FORCES ARMÉES
CONGOLAISES D'UN Ex-OFFICIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS :-

VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992 ;

VU:- LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961, PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT
DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;

VU:- L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES
DE L'ARMÉE ;

VU:- L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE
L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;

VU:- LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970, PORTANT AVANCEMENT DANS L'ARMÉE ;

VU:- LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE
DÉFENSE ;

VU:- LE DÉCRET 85/260 DU 5 MARS 1985, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATION
DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES SI-
TUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ÉTAT ;

VU:- LE DÉCRET 90/420 DU 30 JUIN 1990, RELATIF AUX EFFETS FINANCIERS DES
AVANCEMENTS, RECLASSEMENTS, DES RÉVISIONS DES SITUATIONS ADMINISTRA-
TIVES ET DES TITULARISATIONS ;

VU:- LE DÉCRET 92/975 DU 5 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU:- LE DÉCRET 92/978 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT ;

VU:- LE DÉCRET 92/979 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT ORGANISATION DES INTÉRIMS
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;

VU:- LA REQUÊTE DE L'INTÉRESSÉ EN DATE DU 31 OCTOBRE 1991 ;

VU:- LES INSTRUCTIONS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES CONGO-
LAISES CONSIGNÉES DANS LA FICHE DE LIAISON INTERNE N°2707 DU 13 NOVEM-
BRE 1992 ;

...../.....2.-

D É C R E T E :

ARTICLE 1ER:- L'EX-LIEUTENANT NKOUNKOU (LÉON -TOUSSAINT) EST AUTORISÉ À RÉINTÉGRER LES FORCES ARMÉES CONGOLAISES AVEC SON GRADE ANTÉRIEUR, POUR COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 1992 .

ARTICLE 2 :- L'INTERESSÉ SERA PRÉSENTÉ DEVANT UN CONSEIL D'ENQUÊTE DÈS LA REPRISSE DE SERVICE .

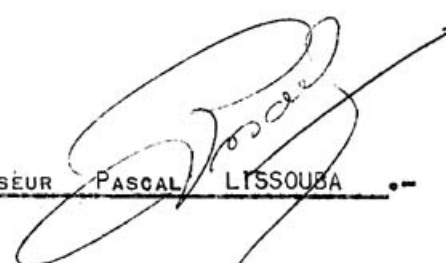
ARTICLE 3:- LE TEMPS PASSÉ PAR L'INTERESSÉ DANS LES RÉSERVES SOIT DIX (10) ANS QUATRE (04) MOIS SERA COMPTÉ COMME INTERRUPTION DES SERVICES.

ARTICLE 4:- TOUTES LES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET, NOTAMMENT LE DÉCRET 82/915 DU 19 OCTOBRE 1982, PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE SONT ABROGÉES.

ARTICLE 5:- LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET, SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./.-

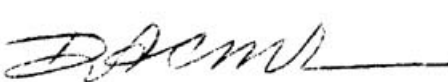
F A I T A BRAZZAVILLE, LE 26 Mars 1993

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES;


PROFESSEUR PASCAL LISSOUBA .-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT;


LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;


-CLAUDE ANTOINE DACOSTA .-

- CLÉMENT MOUAMBA .-

L E MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE;


GÉNÉRAL DE BRIGADE RAYMOND DAMASE N'GOLLO .-